## PREUVE DE DEPOT N°

20180020

1 3 MARS 2018

Préfecture

## DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

		The state of the s
Soc	iété D3 SARL – Gérant : M. David LAURAIN	
Siè	ge social : 207, Chemin des Gélines – 88800 VITTEL	
	Adresse de l'installation indiquée ci-dessous	
Département	s concernés :	
VC	OSGES	
Communes o	oncernées :	
(éq	ploitation par la société D3 SARL d'un dépôt de déchets amiantés en attente d' uipements de protection individuelle souillés, fibrociment ,) installé à Vittel ( 7, Rue Claude Bassot.	
<u>Si oui,</u>	euvre de l'installation nécessite un permis de construire :	NON
Sur le site, le	déclarant exploite déjà au moins :	
Rappe l'autori l'inspe	nstallation classée relevant du régime d'autorisation :	NON
• une ii	nstallation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
• une i	nstallation classée relevant du régime de déclaration :	NON
Epandage de	déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Rappe d'un <u>dé</u>	grément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) I réglementaire : <u>si oui,</u> cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose élai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser nent ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON
Rappe préfect <u>au titre</u> de la re	soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :	NON
Rappei par arre	modification de certaines prescriptions applicables :	NON

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2718/2	2	2718: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant:	2. Inférieure à 1 tonne	tonne	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

1				
Déclarant :	Société D3 SARL			

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation : arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Date de la déclaration initiale :	12 mars 2018	
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :		

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/